

LE PRÉVOYANT

PUBLIÉ PAR

L'Union St-Joseph du Canada

A OTTAWA

Angle des rues Dalhousie et York

Téléphone 625

PARAIT LE 15 DE CHAQUE MOIS



PENSEES ET NOUVELLES.

Le bras droit de la philanthropie est sans contredit la mutualité.

x

L'assurance à bon marché a protégé les foyers des travailleurs plus efficacement que toutes les mesures des gouvernements.

x

La mutualité a plus fait pour la classe ouvrière que toutes les associations créées expressément dans le but de lui venir en aide.

x

Les changements divers opérés récemment dans le département de la comptabilité ont nécessité la nomination de nouveaux employés. La société a certainement eu la main heureuse en retenant les services d'un de nos compatriotes les plus en vue et les plus en estime parmi les jeunes, dans la personne de M. Raoul Bélanger. Notre ami a laissé une jolie position dans le service civil pour accepter chez nous la charge de sous-greffier, et cette décision prouve la confiance qu'il

a en notre institution et dit assez évidemment le désir qu'il a de contribuer, lui aussi, au progrès et à l'avancement de cette œuvre toute nationale qu'est l'Union Saint-Joseph du Canada.

Inspection de Conseils.

Notre organisateur, Monsieur L. J. Bourdon, arrive d'un voyage d'inspection et d'organisation dans les comtés de St-Jean et Iberville, où nous avons plusieurs bureaux de perception : Ville St-Jean, Iberville, Isle-aux-Noix, etc. établis seulement depuis quelques années. Nul doute que le développement de l'Union St-Joseph du Canada, dans ces régions, nous promet une forte augmentation. Nos agents locaux et l'agent de district ont résolu à faire bénéficier nos compatriotes des avantages du présent concours.

AVIS.

Ottawa, 15 novembre 1907.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de janvier prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même, et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,

greffier-général.